

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F  
 ÉTRANGER: 40.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F  
 Changement d'adresse: 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 4.50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.428 du 3 octobre 1974 portant nomination d'un rédacteur au Département de l'Intérieur (p. 852).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.429 du 3 octobre 1974 portant nomination d'un professeur technique d'enseignement professionnel dans les établissements scolaires (p. 852).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.430 du 3 octobre 1974 portant nomination d'un adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de lettres classiques, dans les établissements scolaires (p. 853).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.431 du 3 octobre 1974 portant nomination d'un professeur technique d'enseignement professionnel dans les établissements scolaires (p. 853).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.432 du 3 octobre 1974 portant nomination d'un professeur technique d'enseignement professionnel dans les établissements scolaires (p. 854).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.433 du 3 octobre 1974 portant nomination d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires (p. 854).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.434 du 3 octobre 1974 portant nomination d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires (p. 854).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.435 du 3 octobre 1974 portant nomination d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires (p. 855).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.436 du 3 octobre 1974 portant nomination d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires (p. 855).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.437 du 3 octobre 1974 portant nomination d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires (p. 855).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.438 du 3 octobre 1974 portant nomination d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires (p. 856).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.439 du 3 octobre 1974 portant nomination d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires (p. 856).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.440 du 3 octobre 1974 portant nomination d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires (p. 856).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.441 du 3 octobre 1974 portant nomination d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires (p. 857).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.442 du 3 octobre 1974 portant nomination d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires (p. 857).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.443 du 3 octobre 1974 portant nomination d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires (p. 857).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.446 du 4 octobre 1974 portant nomination d'un professeur technique d'enseignement professionnel dans les établissements scolaires (p. 858).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.447 du 4 octobre 1974 portant nomination d'un professeur technique d'enseignement professionnel dans les établissements scolaires (p. 858).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.448 du 4 octobre 1974 portant nomination d'un comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 858).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.449 du 4 octobre 1974 portant nomination d'une sténodactygraphe à la Direction du Budget et du Trésor (p. 859).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.450 du 4 octobre 1974 portant nomination d'une sténodactygraphe à la Direction du Budget et du Trésor (p. 859).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.451 du 15 octobre 1974 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée (p. 859).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.452 du 15 octobre 1974 portant naturalisations monégasques (p. 860).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 74-423 du 27 septembre 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur à l'Administration des Domaines (p. 860).*

*Arrêté Ministériel n° 74-425 du 27 septembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque de Financement Industriel », en abrégé « B.F.I. » (p. 861).*

*Arrêté Ministériel n° 74-426 du 27 septembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Européenne de Promotion », en abrégé « S.E.P. » (p. 861).*

---

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

---

*Arrêté n° 74-6 du 10 octobre 1974 relatif aux fonctions de Juge tutélaire (p. 862).*

---

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

---

*Arrêté Municipal n° 74-63 du 10 octobre 1974 renouvelant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire (p. 862).*

*Arrêté Municipal n° 74-64 du 14 octobre 1974 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (rue des Roses) (p. 862).*

*Arrêté Municipal n° 74-65 du 15 octobre 1974 réglementant provisoirement la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (Tunnel de Fontvieille) (p. 862).*

---

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

---

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de programmeur contractuel à l'Atelier de Mécanographie (p. 863).*

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action sanitaire et sociale

*Garde des médecins, 1974-1975 (p. 863).*

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES  
AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales

*Circulaire n° 74-103 du 7 octobre 1974 relative au vendredi 1<sup>er</sup> novembre 1974 (Toussaint) jour férié légal (p. 863).*

*Circulaire n° 74-104 du 10 octobre 1974 concernant le chauffage des locaux affectés au travail (p. 863).*

*Circulaire n° 74-105 du 10 octobre 1974 relative au mardi 19 novembre 1974 (Fête du Prince Régnant) jour férié légal (p. 864).*

---

**INFORMATIONS (p. 864 à 865).**

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 865 à 874).**

---

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 5.428 du 3 octobre 1974 portant nomination d'un rédacteur au Département de l'Intérieur.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 34, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Marie-Thérèse Escaut, née Marquet est nommée rédacteur (3<sup>e</sup> classe) au Ministère d'État (Département de l'Intérieur).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

---

*Ordonnance Souveraine n° 5.429 du 3 octobre 1974 portant nomination d'un professeur technique d'enseignement professionnel dans les établissements scolaires.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 34, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>lle</sup> Jeannine Battistini est nommée professeur technique d'enseignement professionnel (4<sup>e</sup> échelon), dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY

*Ordonnance Souveraine n° 5.430 du 3 octobre 1974 portant nomination d'un adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de lettres classiques, dans les établissements scolaires.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Norbert Siri est nommé adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de lettres classiques (4<sup>e</sup> échelon), dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.431 du 3 octobre 1974 portant nomination d'un professeur technique d'enseignement professionnel dans les établissements scolaires.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy Magnan, est nommé professeur technique d'enseignement professionnel (3<sup>e</sup> échelon), dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.432 du 3 octobre 1974 portant nomination d'un professeur technique d'enseignement professionnel dans les établissements scolaires.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Nicole Platini, née Ceresa, est nommée professeur technique d'enseignement professionnel (4<sup>e</sup> échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY

*Ordonnance Souveraine n° 5.433 du 3 octobre 1974 portant nomination d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Christiane Olivié, née Heyraud, est nommée aide-maternelle (7<sup>e</sup> échelon), dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY

*Ordonnance Souveraine n° 5.434 du 3 octobre 1974 portant nomination d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Evelyne Barral, née Samarcelli est nommée aide-maternelle (4<sup>e</sup> échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.435 du 3 octobre 1974 portant nomination d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Mathilde Blanchy, née Forchino, est nommée aide-maternelle (4<sup>e</sup> échelon), dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY

*Ordonnance Souveraine n° 5.436 du 3 octobre 1974 portant nomination d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Geneviève Gambey, née Siffredi est nommée aide-maternelle (4<sup>e</sup> échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.437 du 3 octobre 1974 portant nomination d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Claudine Laforest de Minotty, née Pajot est nommée aide-maternelle (4<sup>e</sup> échelon), dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.438 du 3 octobre 1974 portant nomination d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Yvonne Malenfant, née Jeremenko, est nommée aide-maternelle (4<sup>e</sup> échelon), dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY

*Ordonnance Souveraine n° 5.439 du 3 octobre 1974 portant nomination d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Yvette Milanese, née Aureglia, est nommée aide-maternelle (4<sup>e</sup> échelon), dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.440 du 3 octobre 1974 portant nomination d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Annie Olivié, née Bueno, est nommée aide-maternelle (4<sup>e</sup> échelon), dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY

*Ordonnance Souveraine n° 5.441 du 3 octobre 1974 portant nomination d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Christiane Seggiaro, née Champlovier, est nommée aide-maternelle (4<sup>e</sup> échelon), dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.442 du 3 octobre 1974 portant nomination d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Adrienne Pastorelly, née Chaye, est nommée aide-maternelle (2<sup>e</sup> échelon), dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY

*Ordonnance Souveraine n° 5.443 du 3 octobre 1974 portant nomination d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Jacqueline Vatrican, née Mauro, est nommée aide-maternelle (2<sup>e</sup> échelon), dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY

*Ordonnance Souveraine n° 5.446 du 4 octobre 1974 portant nomination d'un professeur technique d'enseignement professionnel dans les établissements scolaires.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Marie-José Magnan, née Scaletta, est nommée professeur technique d'enseignement professionnel (4<sup>e</sup> échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.447 du 4 octobre 1974 portant nomination d'un professeur technique d'enseignement professionnel dans les établissements scolaires.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Gilda Lanteri-Minet, née Brianti, est nommée professeur technique d'enseignement professionnel (3<sup>e</sup> échelon), dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.448 du 4 octobre 1974 portant nomination d'un comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Joseph Zorghiotti est nommé comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.449 du 4 octobre 1974 portant nomination d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Marguerite Bambusi est nommée sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor, 6<sup>e</sup> classe.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.450 du 4 octobre 1974 portant nomination d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Michèle Gastaud est nommée sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor, 5<sup>e</sup> classe.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.451 du 15 octobre 1974 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 5 des statuts de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée;

Vu Notre Ordonnance n° 4.566, du 29 septembre 1970;

Vu Notre Ordonnance n° 4.639, du 4 janvier 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés membres de la Commission Nationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée, pour une période de quatre ans :

LL.EE.MM. Pierre Blanchy,  
Arthur Crovetto,  
César Solamito,

le Dr. Joachim Joseph,  
le Cdt. Jacques-Yves Cousteau,  
MM. Jean-Marie Gastaud,  
Louis H. Grinda,  
Jean-Louis Rapaire,  
le Professeur Raymond Vaissière,

M<sup>me</sup> Evelyne Schommers,  
M. Michel Boisson.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.452 du 15 octobre 1974 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Adrien, Alexandre, Honoré Viviani, né le 25 février 1939, à Monaco, et la Dame Anne-Marie, Augusta Marello, son épouse, née le 15 octobre 1946, à San Remo (Italie) tendant à leur admission parmi Nos sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronné entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Adrien, Alexandre, Honoré Viviani, né le 25 février 1939, à Monaco et la Dame Anne-Marie, Augusta Marello, son épouse, née le 15 octobre 1946, à San Remo (Italie), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-423 du 27 septembre 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur à l'Administration des Domaines.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un rédacteur à l'Administration des Domaines.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être titulaire du diplôme de licence en droit ou es-sciences économiques.

ART. 3.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les dix jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco » à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes et des références présentés.

ART. 4.

Ce concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature des épreuves sera fixée ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique,  
Président,
- ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Fonction Publique,

Jean Ratti, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,  
Roger Passeron, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie,  
Baptiste Marsan, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

#### ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif.

#### ART. 7.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-425 du 27 septembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque de Financement Industriel », en abrégé « B.F.I. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque de Financement Industriel », en abrégé « B.F.I. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 17 juin 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 1974;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 7 millions de francs à la somme de 6 millions de francs, et de la somme de 6 millions de francs à la somme de 10 millions de francs;

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts relatif au siège social; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 juin 1974.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités

prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-426 du 27 septembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Européenne de Promotion », en abrégé « S.E.P. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Européenne de Promotion », en abrégé « S.E.P. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 12 juillet 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 1974;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts relatif à l'objet social qui est porté de la somme de 100.000 francs à la somme de 220.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 juillet 1974.

Est annulé l'Arrêté Ministériel n° 69/437 du 26 décembre 1969.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 74-6 du 10 octobre 1974 relatif aux fonctions de juge tutélaire.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire;

Vu l'article 832 du Code de Procédure Civile tel que modifié par la loi n° 304 du 14 juillet 1970;

Vu l'arrêté directeur n° 72-5 du 27 avril 1972 portant nomination de M. Default aux fonctions de Juge Tutélaire;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5171 du 20 juillet 1973 portant nomination de M. Default en qualité de Premier Substitut du Procureur Général;

**Arrête :**

Monsieur Jean Philippe Huertas, Premier Juge au Tribunal de Première Instance est nommé pour trois ans Juge Tutélaire en remplacement de M. Default.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Directeur  
des Services Judiciaires,  
J. ZEHLER.*

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 74-63 du 10 octobre 1974 renouvelant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 72-45 du 27 septembre 1972 portant nomination d'un attaché au Service Municipal des Fêtes;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-84 du 31 octobre 1973 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la demande présentée par M. Jean-Marie Olivié en date du 7 octobre 1974;

Vu l'ampliation du présent Arrêté Municipal transmise à S. E. M. le Ministre d'État en date du 10 octobre 1974.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Marie Olivié, attaché au Service Municipal des Fêtes, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1974.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 10 octobre 1974.

*Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.*

*Arrêté Municipal n° 74-64 du 14 octobre 1974 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (rue des Roses).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'urgence d'appliquer, conformément à l'article 48 de la Loi n° 959 susvisée, les dispositions du présent Arrêté Municipal dont l'ampliation a été transmise à S. E. M. le Ministre d'État en date du 14 octobre 1974.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En raison des travaux de réfection totale de la chaussée, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, rue des Roses, du 16 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 1974, dans la partie comprise entre la rue des Géraniums et l'avenue Saint-Michel et, du 4 au 16 novembre 1974, dans la partie comprise entre l'avenue Saint-Michel et la rue Paradis.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 14 octobre 1974.

*Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.*

Arrêté Municipal affiché à la Mairie le 14 octobre 1974.

*Arrêté Municipal n° 74-65 du 15 octobre 1974 réglementant provisoirement la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (Tunnel de Fontvieille).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'ampliation du présent Arrêté Municipal transmise le 14 octobre 1974 à S. E. M. le Ministre d'État, lequel, en raison de l'urgence à faire appliquer ces dispositions et conformément à l'article 47 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974, a délivré le 15 octobre 1974 l'autorisation spéciale prévue par la Loi susvisée.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En raison des travaux de réfection totale de la chaussée, la circulation des véhicules est interdite les mardi 22 et mercredi

23 octobre 1974, dans la galerie du Tunnel de Fontvieille reliant le boulevard Charles III.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 15 octobre 1975.

Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de programmeur contractuel à l'Atelier de Mécanographie.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de programmeur est vacant à l'Atelier de Mécanographie pour une période d'un an, éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai. (rémunération mensuelle minimum : 2.041,83 F).

Les candidats (es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaires d'un diplôme I.U.T. informatique ou d'un diplôme reconnu équivalent;
- justifier d'une expérience G.A.P. II disque sur système I.B.M. 3/10.

La connaissance de la langue anglaise et du télétraitement est souhaitée.

Les candidats pourront être, éventuellement soumis à un examen d'aptitude dont la date et la nature des épreuves seront précisées ultérieurement.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées de pièces d'état-civil et des diplômes et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

*Garde des médecins, 1974-1975.*

Novembre 1974

Vendredi	1 <sup>er</sup> (Toussaint)	Dr CASAVECCHIA
Dimanche	3	Dr NICORINI
Dimanche	10	Dr MARCHISIO
Dimanche	17	Dr RAVARINO
Mardi	19 (Fête Nationale)	Dr CASAVECCHIA
Dimanche	24	Dr COUPAYE

Décembre 1974

Dimanche	1 <sup>er</sup>	Dr RAVARINO
Dimanche	8	Dr MARCHISIO
Dimanche	15	Dr CASAVECCHIA
Dimanche	22	Dr FOGLIA
Mercredi	25 (Noël)	Dr RAVARINO
Dimanche	29	Dr NICORINI

Janvier 1975

Mercredi	1 <sup>er</sup> (Jour de l'An)	Dr COUPAYE
Dimanche	5	Dr RAVARINO
Dimanche	12	Dr MARCHISIO
Dimanche	19	Dr CASAVECCHIA
Dimanche	26	Dr FOGLIA
Lundi	27 (Sainte-Dévote)	Dr NICORINI

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

*Circulaire n° 74-103 du 7 octobre 1974 relative au vendredi 1<sup>er</sup> novembre 1974 (Toussaint) jour férié légal.*

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, le vendredi 1<sup>er</sup> novembre 1974 — Toussaint — est jour férié légal chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

*Circulaire n° 74-104 du 10 octobre 1974 concernant le chauffage des locaux affectés au travail.*

L'article 5, alinéa 4, de l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948 prescrit que « les locaux fermés affectés au travail seront chauffés pendant la saison froide; le chauffage devra maintenir une température convenable et ne donner lieu à aucune émanation délétère. »

En conséquence, tout employeur qui n'a pris aucune mesure pour assurer le chauffage de ses ateliers se met en contravention et l'infraction ne peut cesser d'exister pour la raison qu'à un jour déterminé le chauffage sera devenu inutile par suite de la température extérieure.

Il ne peut être question, d'autre part, de fixer la « température convenable » d'une façon uniforme pour tous les locaux, bureaux aussi bien qu'ateliers; il convient évidemment de tenir compte de la nature de l'industrie et du genre de travaux effectués.

Enfin, le texte réglementaire interdit l'emploi de foyers à émanations délétères. Il s'agit en particulier des brasseros qui n'évacuent pas les produits de la combustion et dont l'emploi est rigoureusement interdit dans les ateliers constituant des locaux fermés, quelles que soient les dimensions de ces ateliers et la nature des travaux qui y sont exécutés.

En ce qui concerne l'utilisation d'appareils de chauffage alimentés par des combustibles liquides ou gazeux ne comportant pas de base de captation des gaz de combustion, et notamment les appareils de chauffage à l'essence fonctionnant par réaction catalytique, il convient de s'assurer qu'ils ne donnent pas naissance à des produits nocifs préjudiciables à la santé des usagers.

Dans les cas de locaux fermés bénéficiant d'une large ventilation naturelle et sous réserve de l'absence d'oxyde de carbone, l'installation de conduits d'évacuation n'est pas obligatoire.

En revanche, dans les locaux cafeutrés, il est indispensable de prévoir des dispositifs d'élimination des gaz produits par les appareils à combustion que cette combustion ait lieu avec ou sans flamme.

### Circulaire n° 74-105 du 10 octobre 1974 relative au mardi 19 novembre 1974 (Fête du Prince Régnant) jour férié légal.

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966 le mardi 19 novembre 1974 (Fête du Prince Régnant) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

## INFORMATIONS

### Les Expositions.

100 tableaux modernes à la Galerie des Arts Contemporains. Cette exposition a pris fin hier soir. Elle a précédé une vente aux enchères publiques qui aura lieu ce vendredi 18 octobre à 20 h. 45, au Sporting Club d'Hiver sous les auspices du Lions-Club de Nice-Masséna. M<sup>e</sup> J.J. Marquet, Huissier près la Cour d'Appel de Monaco sera assisté de M. René Rapaire, expert agréé par la Chambre Nationale française des experts spécialisés.

À la Galerie Karsenty, jusqu'au 31 octobre, peintures de Marcelle Horace, Sociétaire des Artistes français.

À l'Artothèque, Palais de la Scala, jusqu'au 26 octobre, 3 peintres : Detard, Keller et Ritzert; 2 sculpteurs : Froidevaux et Middendorf; 1 peintre-sculpteur : Märkl.

Hors la Principauté : Emma de Sigaldi, 26 sculptures en marbre, au Musée Municipal de Saint Paul et Hélène Bosehi, 40 toiles, à la galerie d'art de l'Hôtel Colon à Madrid.

### La Musique.

Pour son concert du dimanche 20 octobre, à 17 heures, Salle Garnier, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sera dirigé par Kyril Kondrachine. Le soliste sera Vyktor Treliakov qui interprétera le 1<sup>er</sup> concerto pour violon, en ré majeur, opus 19 de Prokofiev, œuvre *néo-classique* par excellence, typique à 100 % de la manière franche (même dans ses dissonances) du compositeur soviétique. Au programme, également, l'*Ouverture de Don Juan*, de Mozart et la 6<sup>e</sup> *Symphonie en fa majeur*, Opus 68, dite *Pastorale*, de Beethoven.

Un concert exceptionnel est annoncé pour le mercredi 23 octobre, à 21 heures. Exceptionnel, car ce concert, organisé en collaboration avec *France-Musique* sera retransmis, le 1<sup>er</sup> novembre à 20 h. 30, sur les antennes de cette chaîne culturelle de l'O.R.T.F. Exceptionnel, aussi, car il nous permettra (enfin) d'entendre et, très certainement, d'applaudir le *concerto pour flûte et orchestre* que Virgilio Mortari a composé en hommage à S.A.S. le Prince pour le 25<sup>e</sup> anniversaire de Son avènement. Il s'agira, évidemment, d'une création mondiale qui, prévue d'abord à la date du 28 avril dernier, avait dû être reportée, le soliste alors pressenti, Severini Cazzelloni n'ayant pu, pour raisons de santé, venir à Monte-Carlo.

Philippe Bender conduira l'orchestre et, comme on dit familièrement, il y en aura pour tous les goûts :

Gabriel Fauré (*Masques et Bergamasques*)

Mozart (*Andante et rondo pour flûte*, soliste : Aurèle Nicolet qui interprétera, également le *Concerto* de Mortari).

Brahms (3<sup>e</sup> *Sonate en ré mineur*, Opus 108, pour violon et piano, solistes : Sidney et Jeanne Weiss).

Ravel (*concerto pour la main gauche*, soliste : Youri Boukoff).

Albert Roussel (*Bacchus et Ariane*, 2<sup>e</sup> suite).

### À l'Église Saint-Charles.

Les Petits Chanteurs à la Croix de Bois ont donné un concert, lundi dernier, à l'Église Saint-Charles.

Leur succès fut grand et mérité.

Cette Manécanerie, forte de l'héritage spirituel légué par Mgr Maillet, a présenté, sous la conduite de l'Abbé Delsinne, son répertoire éclectique et varié allant de la gravité des grandes époques classiques de la musique religieuse à la chanson moderne en passant par Francis Poulenc ou Darius Milhaud sans oublier le folklore des provinces françaises... et d'ailleurs.

### Le Brésil à Monte-Carlo.

À l'initiative du Service Municipal des Fêtes, les *Capoeiras de Bahia* se produiront le lundi 21 octobre, à 21 heures, dans le Hall du Centenaire, en exclusivité sur la Côte d'Azur et la riviera italienne.

Ces artistes acrobates, danseurs, chanteurs et musiciens — concrets, dans toute sa pureté, la grande tradition de Bahia, carrefour de peuples, de races et de religions.

Les *Capoeiras* tirent leur nom d'une danse acrobatique qui tient, à la fois, du jeu et du combat, et qui s'exécute, tantôt sur les mains, tantôt sur les pieds.

La première partie du programme présentera :

— *Le Candomblé* ou *Macumba*, danse rituelle mystérieuse où le rythme violent des tambours et les chants répétés sans fin conduisent les participants à l'envoûtement et à l'hypnose.

— *La Batuque on congada*, une orgie de musique.

— et le *Maculele*, qui est une sorte de danse du sabre d'origine africaine où, poussé à l'extrême, le cliquetis des armes devient lui-même musique.

En seconde partie :

— le *Caboclos*, où les danseurs se transforment en oiseaux.

— un intermède musical,

— la danse du *Capoeira*

— et la *samba de Roda* qui a pour thème la séduction. Les mâles font la roue autour de partenaires plus ou moins consentantes. La cadence s'accélère, devient vite infernale et le public... ne pouvant plus résister à l'appel vociférant et libérateur d'une

musique *totale* venue du fond des âges... participe souvent, en guise d'apothéose, au final de la danse.

Le public monégasque fera-t-il preuve d'une telle ferveur, d'un tel tempérament?

Pourquoi pas!

### Monaco au Salon Nautique de Gênes.

La 14<sup>e</sup> édition de cette importante manifestation s'est ouverte aujourd'hui. Elle se poursuivra jusqu'au 28 octobre. La Principauté de Monaco, pour la 7<sup>e</sup> année consécutive, est représentée au Salon de Gênes par un stand de la Direction du Tourisme et des Congrès.

Ce stand, qui occupe une surface au sol de 36 m<sup>2</sup>, présente une vue d'ensemble du patrimoine touristique et maritime de Monaco à l'aide de belles photographies illuminées, de maquettes et d'un diaporama dont les commentaires sont dits en italien.

Enfin, un bureau d'accueil, dispose d'une ample documentation et renseigne, utilement, les visiteurs sur les ressources touristiques et autres de notre pays.

### Au Centre de Rencontres Internationales.

La Commission Européenne des Médecins Spécialistes a consacré sa 2<sup>e</sup> Réunion tenue le 12 octobre au problème de la chirurgie maximo-faciale. Le Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur a offert une réception aux participants de cette réunion, ce même jour, à 18 h. 30, dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris.

Ouvert hier matin, le Congrès de l'Association des Distributeurs de *General Motors* pour la Belgique et le Grand-Duché du Luxembourg, se poursuivra jusqu'à dimanche. La réception en l'honneur des congressistes s'est déroulée hier soir, dans l'atrium du Casino, sur invitations du Président du Conseil Economique.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GRÈFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la « SOCIÉTÉ MOBILIÈRE ET FINANCIÈRE » a autorisé le syndic à répartir la somme de 710.710 francs, représentant un dividende de 12 %, du montant global des créances chirographaires s'élevant à 5.922.586 francs, aux créanciers intéressés.

Monaco, le 11 octobre 1974.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la « SOCIÉTÉ MOBILIÈRE ET FINANCIÈRE » a autorisé un remboursement partiel des frais et honoraires revenant à M. Orecchia, tant à titre d'administrateur, puis de syndic de la dite faillite, pour ses peines et soins.

Monaco, le 11 octobre 1974.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

### Etude de M<sup>r</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA

No.aire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

## « BATILUX S. A. »

(société anonyme monégasque)

### APPORT DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « BATILUX S.A. », au capital de 100.000 francs et siège social à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), « Palais de la Mer », ruelle Saint-Jean, M<sup>lle</sup> Anna Marguerite REY-MOND, commerçante, demeurant à Monaco-Condamine, 12, rue Saige, a fait apport à ladite Société d'éléments de fonds de commerce d'entreprise de travaux publics, exploité à Monte-Carlo, « Le Continental », Place des Moulins, tels que décrits et estimés dans l'acte reçu en brevet par le notaire soussigné, le 25 avril 1974.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 octobre 1974.

*Signé :* P.-L. AUREGLIA.

### FIN DE GÉRANCE LIBRE

#### Première Insertion

La gérance libre, consentie le 21 juin 1974 par la S.B.M., Place du Casino à Monte-Carlo, à Monsieur Guy CARRÉ, demeurant au Château Périgord, 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, d'un fonds de

commerce de Bar-Restaurant exploité sous l'enseigne : « Le Bistrot à Caviar - Café Pouchkine », dans l'immeuble dit « International Sporting Club », avenue Princesse Alice à Monte-Carlo, a pris fin le 10 octobre 1974.

Oppositions, s'il y a lieu, à la Société de Crédit et de Banque de Monaco (« Socrédit »), 7 et 9, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 18 octobre 1974.

**Etude de M<sup>r</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA**

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**« S. A. M. MONACO-SANITAIRES »**

(société anonyme, monégasque)

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes de l'article 6 des statuts de la Société anonyme monégasque dite « S.A.M. MONACO-SANITAIRES », au capital de 150.000 francs et siège social n° 31, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, les Hoirs de Monsieur Emmanuel-Joseph MARTINI, en son vivant commerçant, demeurant à Monaco, 12, rue Plati, décédé à Nice le 16 janvier 1973, ont fait apport à ladite Société d'un fonds de commerce d'achat et vente en gros d'appareils et d'articles de sanitaire, exploité à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins, connu sous le nom de « MONACO-SANITAIRES », tel que décrit et estimé dans l'acte reçu en brevet par le notaire soussigné le 23 novembre 1973.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 octobre 1974.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

**CESSATION DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par la « SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL DE ROME » à Monsieur Camille, dit Marius CRETZAZ, demeurant, 18, rue des Martyrs, à Beausoleil, suivant acte s.s.p. du 15 mai 1974, relativement à un fonds de commerce de restaurant dépendant de l'Hôtel de Rome, 11, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a pris fin, d'un commun accord, le 30 septembre 1974, aux termes d'un acte s.s.p. dudit jour.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 octobre 1974.

**Etude de M<sup>r</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de salon de coiffure et vente de parfumerie, soins de beauté etc... exploité à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, qui avait été consentie par Madame Juliette CALLY, épouse de Monsieur Pierre MONNIER, demeurant, 2, boulevard de Belgique à Monaco, à Mademoiselle Claudia GHIGO depuis épouse de Monsieur Albert ANTOGNELLI, demeurant, 12, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, suivant acte reçu par M<sup>r</sup> L.-C. Crovetto, les 3 et 10 septembre 1973 pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973, a pris fin, le 30 septembre 1974.

Opposition s'il y a lieu du chef de Madame ANTOGNELLI, en l'étude de M<sup>r</sup> L.-C. Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 octobre 1974.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>r</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>r</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 30 septembre 1974 Madame Marthe ARLET, demeurant, 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, a vendu à Monsieur Georges SEYNAVE, demeurant à Beaulieu-sur-Mer, boulevard Eugène Gautier, un fonds de commerce d'agence Matrimoniale sis à Monte-Carlo, 7, avenue de l'Hermitage connu sous le nom de « Agence Saint Christophe ».

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>r</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 octobre 1974.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, le 2 juillet 1974, les Hoirs GIVONE-CORA, ont donné à partir du 16 juin 1974 à Monsieur François MICELLI, demeurant à Cap d'Ail Chemin des Orangers, et à Madame Marie-Louise IMBERT, épouse de Monsieur Antoine PISCIOTTA, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 10, avenue Notre Dame du Bon Voyage, la gérance libre pour une durée de trois années, d'un fonds de commerce de vins, restaurant buvette et débit de tabacs, dénommé « BAR TABAC INTERNATIONAL » sis à Monaco, 15, boulevard Charles III.

Le contrat prévoit un cautionnement de deux mille francs.

Monsieur MICELLI et Madame PISCIOTTA, sont seuls responsables de la gérance.

Monaco, le 18 octobre 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

### SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE MARTINI ET ROSSI

Au Capital de 1.500.000 Francs

Siège social : 2, rue du Rocher - MONACO

#### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le lundi 28 octobre 1974 à 11 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

- Augmentation de capital de un million cinq cent mille francs à deux millions cinq cent mille francs par incorporation de Réserves;
- Modification en conséquence de l'article VIII des statuts.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

### « SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES — (TÉLÉ MONTE-CARLO) »

Société anonyme monégasque au capital de 6.000.000 de francs

Siège social : 4, boulevard des Moulins  
MONTE-CARLO

#### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, le 25 mars 1974, les Actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES (TÉLÉ MONTE-CARLO) », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

— d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder à l'augmentation du capital social, actuellement fixé à 6.000.000 de francs, entièrement libéré, en vue de le porter, en une ou plusieurs fois, aux époques et conditions qu'il avisera, à 12.000 de francs;

— et, en conséquence, de modifier l'article 6 des statuts de la façon suivante :

« Le capital social est fixé à SIX MILLIONS DE FRANCS (6.000.000 de francs). Il est divisé en 60.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 60.000;

« Il pourra être porté en une ou plusieurs fois à DOUZE MILLIONS DE FRANCS (12.000.000 de francs), par simples décisions du Conseil d'Administration ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'application de l'Arrêté Ministériel du 9 septembre 1974, n° 74/407, approuvant les résolutions votées par ladite Assemblée, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire soussigné, par acte du 8 octobre 1974.

III. — Une expédition de cet acte a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 octobre 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## « BIOTHERM »

Société Anonyme Monégasque

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Suivant délibération prise au siège social, 8, avenue de Fontvieille à Monaco, le 29 décembre 1973, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BIOTHERM », réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes ou représentées, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier :

a) de porter le capital social de la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS à celle de NEUF CENT MILLE FRANCS, par voie d'incorporation d'une partie de la Réserve Extraordinaire; cette augmentation de capital étant réalisée sans création d'actions nouvelles, par augmentation de la valeur nominale de chacune des six mille actions existantes, laquelle valeur nominale sera portée de cinquante à cent cinquante francs;

b) de refondre complètement les statuts de la société, et notamment la dénomination de la société qui devient : «SOFAMO»; lesdits statuts étant rédigés comme suit :

## STATUTS

### TITRE PREMIER

*Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée*

#### ARTICLE PREMIER.

*Forme de la société*

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

#### ART. 2.

*Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

— La conception, la création, le négoce, la fabrication, le conditionnement et la représentation de tous produits de beauté, de parfumerie, de toilette, d'hygiène, cosmétiques, diététiques et d'entretien;

— Le négoce de tous produits, matières premières, fournitures et matériels utilisés dans l'activité ci-dessus ainsi que toutes prestations de services en découlant :

— La mise au point, le dépôt, l'exploitation, la concession, l'acquisition et la cession de tous brevets, certificats d'utilité, dessins, modèles, procédés de fabrication et marques s'y rapportant.

— Et, généralement, toutes les opérations, sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

#### ART. 3.

*Dénomination*

La dénomination de la société est «SOFAMO».

#### ART. 4.

*Siège social*

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du dix-sept janvier mil neuf cent cinquante-huit.

### TITRE II

*Apports - Capital Social - Actions*

#### ART. 6.

*Apports*

Le 17 janvier 1958, lors de la constitution de la société, il a été apporté en espèces la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS .. 50.000 Frs

Le 12 janvier 1966, le conseil d'administration a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 1965, par incorporation de réserves pour la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS .....

A reporter ..... 300.000 Frs

Report ..... 300.000 Frs

Le 14 octobre 1974, le conseil d'administration a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1973, par incorporation de réserves pour la somme de SIX CENT MILLE FRANCS .....

600.000 Frs

TOTAL ..... 900.000 Frs

#### ART. 7.

##### *Capital Social*

Le capital social est fixé à NEUF CENT MILLE (900.000) francs, divisé en SIX MILLE (6.000) actions de CENT CINQUANTE (150) francs chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 6.000.

#### ART. 8.

##### *Modification du Capital social*

###### *a) Augmentation de capital :*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la Loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la Loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supplantant en leur faveur le droit préférentiel

de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

###### *b) Réduction du capital :*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

#### ART. 9.

##### *Libération des actions*

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque le paiement d'un intérêt de 10 % l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

#### ART. 10.

##### *Forme des actions*

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la Société ou de la réalisation de l'augmentation du capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 11.

*Cession et transmission des actions*a) *Actions nominatives :*

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises en transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

b) *Actions au porteur :*

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

c) *Négociation des actions.*

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié, à peine de nullité.

## ART. 12.

*Droits et obligations attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

## TITRE III

*Administration de la société*

## ART. 13.

*Conseil d'administration*

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins dix actions; celles-ci, affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

## ART. 14.

*Bureau du conseil*

Le conseil nomme parmi ses membres un président et détermine la durée de son mandat.

Le conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

## ART. 15.

*Délibérations du Conseil*

Le conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sans que ce minimum puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le conseil peut également se faire assister par un conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

## ART. 16.

*Pouvoirs du conseil d'administration*

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet dont la solution n'est pas expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 17.

*Délégation de pouvoirs*

Le conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'à tous autres

mandataires associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

## ART. 18.

*Signature sociale*

Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

## ART. 19.

*Conventions entre la société et un administrateur*

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un des administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

## TITRE IV

*Commissaires aux comptes*

## ART. 20.

*Commissaires aux comptes*

Un ou deux commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

## TITRE V

*Assemblées générales*

## ART. 21.

*Assemblées générales*

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 22.

*Convocations des assemblées générales*

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception si toutes les actions sont nominatives.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

## ART. 23.

*Ordre du jour*

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

## ART. 24.

*Accès aux assemblées - Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également du dépôt de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans

les avis de convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix, actionnaire ou non.

## ART. 25.

*Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## ART. 26.

*Quorum - Vote - nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

## ART. 27.

*Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires; elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

#### ART. 28.

#### *Assemblées générales autres que les Assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la Loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

#### ART. 29.

#### *Droit de communication des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du conseil d'administration, des rapports du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux

de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

### TITRE VI

#### *Comptes et affectation ou répartition des bénéfices*

#### ART. 30.

#### *Exercice social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

#### ART. 31.

#### *Inventaire - Comptes - Bilan*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

#### ART. 32.

#### *Fixation - Affectation et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## TITRE VII

*Dissolution - Liquidation - Contestations*

## ART. 33.

*Dissolution - Liquidation*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

## ART. 34.

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires

eux mêmes au sujet des affaires sociales, à l'exception de celles visées à l'article onze ci-dessus, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 35.

*Délais*

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

II. — Ces résolutions ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 septembre 1974, numéro 74/416, publié au Journal de Monaco du 11 octobre 1974.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée du 29 décembre 1973, auquel est annexé le texte des nouveaux statuts de la société, portant mention d'approbation par le Gouvernement, a été déposé, avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation sus-visé du 23 septembre 1974, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 14 octobre 1974.

IV. — Par délibération du 14 octobre 1974, le Conseil d'Administration de ladite société « BIO-THERM » a constaté le caractère définitif des modifications aux statuts résultant des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire précitée du 29 décembre 1973.

V. — Une expédition de l'acte de dépôt du 14 octobre 1974 et des pièces y annexées a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 18 octobre 1974.

Monaco, le 18 octobre 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.